

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE FOREST
rue du Curé 2
1190 BRUXELLES

Commission de concertation

séance du 03/12/2024

Urbanisme Environnement

Téléphone :

02.348.17.21/26

Courriel :

commissiondeconcertation@forest.brussels

AVIS : PU 28705

Avenue du Parc 133

Modifier la porte d'entrée de l'immeuble et la porte de garage

Étaient présents

Commune de Forest - Echevin Urbanisme Environnement
Commune de Forest
Commune de Forest
Commune de Forest - Secrétariat
Administration régionale en charge des monuments et sites
Administration régionale en charge de l'urbanisme
Bruxelles Environnement
~~Bruxelles Mobilité~~
Administration en charge de la planification territoriale

Abstention

Étaient absents excusés

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation et ses modifications ;

~~Vu l'enquête ouverte par le Collège des Bourgmestre et Echevins du au et qu'au terme de celle-ci, le procès verbal constate :~~
~~0 réclamation(s)/observation(s) ;~~

Considérant que la commission en a délibéré ;

Considérant que le demandeur était présent et a été entendu ;

~~Considérant que les personnes physiques ou morales qui en ont exprimé le souhait à l'occasion de l'enquête publique ont été entendues ;~~

Situation existante

Considérant que le bien est sis au plan régional d'affectation du sol approuvé par A.G. du 3 mai 2001 et ses amendements, en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement et le long d'un espace structurant ;
Considérant qu'un permis PU10597 pour la construction d'une maison a été refusé ; qu'un permis PU19076 pour la construction d'un immeuble a été délivré le 31/03/1967 ; qu'un permis d'urbanisme PU24686 pour régulariser l'aménagement d'un logement en toiture a été refusé le 09/08/2010 ;
Considérant que la situation légale du bien au regard des archives communales est un immeuble à appartements ;

Situation projetée

Considérant que la demande vise à modifier la porte d'entrée de l'immeuble et à mettre en conformité la porte de garage ;

Instruction

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la Commission de Concertation en ce qu'elle implique des modifications en façade avant visible depuis les espaces publics en ZICHEE (Application de la prescription particulière 21. du PRAS) ;

Motivation

Considérant que la porte d'entrée de l'immeuble existante est en mauvais état ; que selon la note explicative, la vétusté et le vandalisme fréquent sont en cause ; que pour des raisons d'entretien et de sécurité, une nouvelle porte sécurisée vitrée avec des cadres en aluminium et boîtes aux lettres intégrées est proposée ; que la teinte blanche proposée ne s'intègre pas suffisamment à l'ensemble de la façade ; qu'il y a lieu d'opter pour une porte d'entrée en aluminium de teinte naturelle ; que la porte de garage est également en aluminium ; que les lignes horizontales de celle-ci correspondent à celles présente en situation de droit ; que l'ensemble des modifications apportées en façade au rez-de-chaussée, excepté la teinte de la porte d'entrée, ne tendent pas à diminuer sa valeur esthétique et patrimoniale et répondent donc ainsi aux objectifs de la ZICHEE.

AVIS Favorable sous condition (unanime) :

- Opter pour une porte d'entrée en aluminium de teinte naturelle.

Considérant que tous les membres ont validés le présent avis.

Signature des membres

La commission rappelle que le présent avis est motivé sur base du seul présent dossier et toutes ses annexes tel qu'il a été communiqué aux membres de la commission de concertation, aux explications fournies par le demandeur, l'architecte/auteur de projet et les observations/réclamations faites en séance par les personnes ayant demandées a être entendues par la commission de concertation, ainsi que les réclamations/observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. En aucun cas le présent avis et sa motivation ne peuvent être pris en tout ou en partie comme des conditions auxquelles un nouveau projet ou une modification apportée à la présente demande sur le même site devrait répondre pour obtenir un avis favorable sans conditions.